



PREFECTURE DE LA MAYENNE

Réunion d'information du 8 octobre 2009

*Evolution de la réglementation pour les stations services*

Les démarches à réaliser auprès de la préfecture

## I – Qu'est-ce qu'une installation classée ? :

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation, de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques), de contrôle et de sanction.

Réunion d'information du 8 octobre 2009

*Evolution de la réglementation pour les stations services*

Les démarches à réaliser auprès de la préfecture

## II – Installations relevant du régime de la déclaration :

### Procédure :

Elle est définie à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

La déclaration doit être adressée au préfet, en trois exemplaires, avant la mise en service.

Elle doit être accompagnée des documents suivants:

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres
- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200ème au minimum décrivant les dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, dans un rayon de 35 mètres, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts.

Réunion d'information du 8 octobre 2009

*Evolution de la réglementation pour les stations services*

Les démarches à réaliser auprès de la préfecture

Arrêté type – prescriptions particulières :

Le préfet communique, en annexe du récépissé de la déclaration, le texte des prescriptions générales applicables à l'installation (article R. 512-49 du CE) - Elles constituent les prescriptions minimales que l'installation doit respecter.

Ces prescriptions peuvent être complétées à tout moment par des dispositions particulières fixées par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST - article R. 512-52 du CE).

Les prescriptions applicables aux stations service sont définies dans les textes suivants :

-arrêtés du 18 avril 2008 et du 22 décembre 2008 pour la rubrique n 1432 de la nomenclature des ICPE, relative au stockage de liquides inflammables.

-arrêté du 19 décembre 2008 pour la rubrique n 1434 relative aux installations de distribution de liquides inflammables.



PREFECTURE DE LA MAYENNE

Réunion d'information du 8 octobre 2009

*Evolution de la réglementation pour les stations services*

**Les démarches à réaliser auprès de la préfecture**

**Agrandissement et modifications :**

**L'exploitant est tenu de :**

- déclarer les changements intervenus dans l'exploitation (extension, modification, cessation d'activité, mise en sécurité du site...article R. 512-54 du CE)**
- signaler tous les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation (article R. 512-70 du CE)**
- informer le successeur éventuel de l'obligation qui lui incombe de souscrire une déclaration de succession (article R. 512-68 du CE).**



PREFECTURE DE LA MAYENNE

Réunion d'information du 8 octobre 2009

*Evolution de la réglementation pour les stations services*

## Les démarches à réaliser auprès de la préfecture

Plus particulièrement, doivent être portées à la connaissance de la préfecture, sans être considérées comme notables, les modifications suivantes:

-le retrait , l'ajout, le déplacement ou le remplacement des appareils de distribution et de remplissage de carburant dès lors que l'augmentation du débit équivalent n'excède pas 20% du débit équivalent initial, que le seuil de déclaration (inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h) n'est pas dépassé et que la nouvelle implantation respecte les distances de sécurité s'appliquant à l'installation.

-Le changement d'enseigne.

-Le passage d'une installation traditionnelle au libre-service surveillé.

-Les mises en conformité de l'installation (cuves double enveloppe, canalisations aciers ou plastiques, décanteur-séparateur d'hydrocarbures).

Réunion d'information du 8 octobre 2009

*Evolution de la réglementation pour les stations services*

**Les démarches à réaliser auprès de la préfecture**

**Contrôle périodique :**

L'article L. 512-11 du CE prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif et notamment des rubriques n 1432 et n 1434 de la nomenclature des ICPE sont soumises à des contrôles périodiques dont les principes généraux sont les suivants :

- Leur objectif est d'informer les exploitants de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires.
- L'administration n'est pas destinataire du rapport de contrôle mais elle peut en avoir connaissance.
- Le coût de la visite de contrôle est à la charge de l'exploitant, qui en est le premier bénéficiaire.
- Le contrôle ne peut être effectué que par un organisme bénéficiant d'un agrément ministériel.
- L'organisme de contrôle n'a aucun pouvoir de police.

Réunion d'information du 8 octobre 2009

*Evolution de la réglementation pour les stations services*

Les démarches à réaliser auprès de la préfecture

Bénéfice de l'antériorité:

De nombreux exploitants demandent le bénéfice de l'antériorité sur la rubrique n 261-bis (ancienne rubrique n 1434-distribution de liquides inflammables) leurs installations n'étant pas en mesure de respecter l'ensemble des distances réglementaires d'implantation de la rubrique n 1434.

Seules les installations suivantes sont concernées :

- installations bénéficiant d'un récépissé de déclaration sous la rubrique n 261 bis et n'ayant pas subi de modification notable.
- installations recensées auprès du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

Rappel : conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du CE l'exploitant peut solliciter la modification de certaines prescriptions en proposant des mesures compensatoires.



PREFECTURE DE LA MAYENNE

Réunion d'information du 8 octobre 2009

*Evolution de la réglementation pour les stations services*

Les démarches à réaliser auprès de la préfecture

### III – Installations relevant du régime de l'autorisation :

Les installations d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

Cette autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant le CODERST.

L'ensemble de la procédure d'instruction prend en moyenne 10 à 12 mois entre la date de dépôt d'un dossier jugé complet (doit comporter une étude de dangers et une étude d'impact) et régulier et la date de signature de l'arrêté préfectoral.

En Mayenne, peu de stations services sont concernées par ce régime.



PREFECTURE DE LA MAYENNE

Réunion d'information du 8 octobre 2009

*Evolution de la réglementation pour les stations services*

Les démarches à réaliser auprès de la préfecture

#### IV – Régime d'enregistrement :

Créé par ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009, le régime d'enregistrement a pour objectif de rendre la procédure d'autorisation plus simple, plus rapide et plus lisible pour les acteurs. Il n'y aura pas d'enquête publique mais une consultation du public rénovée et simplifiée (mise à disposition en mairie du dossier et d'un registre).

Sauf nécessité de reclassement en procédure d'autorisation classique, l'instruction du dossier d'enregistrement sera de 4 à 5 mois.

On estime qu'environ 40% des installations autorisées chaque année rentreraient dans le champ d'application de ce nouveau régime.

Ce régime devrait entrer en vigueur courant 2010. Nous attendons le décret d'application, les arrêtés de prescriptions générales et la modification de la nomenclature installations classées.

## V – Cessation d'activité :

Les installations qui ne sont pas en mesure de respecter les prescriptions réglementaires des rubriques n°1434 (ou 261 bis pour celles qui peuvent bénéficier de l'antériorité) et n°1432 ne pourront pas continuer leur activité.

L'exploitant étant le seul responsable de son installation depuis sa création jusqu'à sa mise à l'arrêt définitif, il devra, conformément aux dispositions de l'article L. 512-12-1 du CE « *placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du CE et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.* »